

PARTIE II
CLAUSES POLITIQUES

SECTION I

Article 3

Conformément à la Convention d'Armistice, il est redonné effet au Traité de Paix entre l'Union Soviétique et la Finlande, conclu à Moscou le 12 mars 1940, sous réserve du remplacement des articles, 4, 5 et 6 de ce Traité par les articles 2 et 4 du présent Traité.

Article 4

1. Conformément à la Convention d'Armistice, l'Union Soviétique confirme avoir renoncé à ses droits sur la prise à bail de la presqu'île de Hangö, qui lui avait été accordée par le Traité de Paix soviéto-finlandais du 12 mars 1940 et, de son côté, la Finlande confirme avoir concédé à l'Union Soviétique par un bail de cinquante ans, et moyennant paiement par l'Union Soviétique d'une redevance annuelle de 5 millions de marks finlandais, l'utilisation et l'administration du territoire et des eaux territoriales nécessaires à l'établissement d'une base navale soviétique dans la région de Porkkala-Udd, selon les indications portées sur la carte jointe au présent Traité (annexe I).

2. La Finlande confirme qu'elle a donné à l'Union Soviétique conformément à la Convention d'Armistice, la faculté d'employer les voies ferrées, les voies d'eau, les routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des marchandises envoyées de l'Union Soviétique à la base navale de Porkkala-Udd; elle confirme également qu'elle a accordé à l'Union Soviétique le droit d'utiliser sans restriction tous les moyens de communication entre l'Union Soviétique et le territoire cédé à bail dans la région de Porkkala-Udd.

Article 5

Les îles d'Åland demeureront démilitarisées comme elles le sont actuellement.

SECTION II

Article 6

La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 7

La Finlande qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.